



Paris, le 22 février 2010

Objet : Recours gracieux pour les auditeurs de justice de la promotion 2008

Madame le Ministre d'Etat,
Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

L'Association des Jeunes Magistrats (AJM) a appris qu'il n'était pas envisagé cette année de permettre aux auditeurs de justice de demander le réexamen, au moyen d'un recours gracieux, d'une décision prise à leur égard par le jury de classement.

Nous nous interrogeons sur les motifs de cette rupture avec une pratique bien établie, que les jurys précédents ont admise.

En effet, si l'ENM estime que ce recours gracieux n'a plus lieu d'être puisque le Conseil d'Etat aurait émis un avis en ce sens, cet avis n'a jamais été produit pas plus que ses motivations. Nous nous interrogeons en conséquence sur le bien-fondé de la suppression du recours gracieux en l'absence de tout fondement établi, et ce d'autant plus que le recours contentieux est admis par le Conseil d'Etat en la matière, ce qui implique nécessairement l'admission d'un recours gracieux.

Surtout, nous nous étonnons de la suppression d'un recours qui présente des avantages considérables.

En premier lieu, cela permet d'entendre les arguments du principal intéressé, de sorte qu'il puisse expliquer telle ou telle difficulté qu'il a rencontrée à l'occasion de la formation ou des examens, de nature à éclairer de vive voix le jury sur des éléments qu'il n'a pu apprécier jusque-là que sur pièces.

Ensuite, le recours gracieux est vécu par les auditeurs concernés comme un moment d'écoute et d'échange permettant de mieux accepter la décision qui sera prise ensuite. L'ENM avait d'ailleurs promis de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour accompagner les auditeurs en difficulté à la suite du suicide d'un auditeur exclu survenu il y a deux ans, et nous sommes convaincus que le recours gracieux est un moyen efficace d'adoucir l'impact d'une décision défavorable, ne serait-ce que parce qu'elle s'accompagne du sentiment d'avoir été écouté.

Nous attirons également votre attention sur la rupture d'égalité entre les auditeurs que l'ENM a proposé de faire redoubler, qui ont bénéficié d'un examen approfondi de l'intégralité de leur dossier par le jury, de la possibilité de formuler des observations ainsi que d'un procès-verbal d'entretien

avec le directeur de l'ENM, et les auditeurs que le jury seul a décidé de faire redoubler, qui n'ont pas pu bénéficier de ces moyens d'expression.

Par le passé, ces recours ont permis le réexamen de plusieurs décisions, preuve s'il en est de l'utilité d'entendre l'auditeur concerné en ses explications. Ainsi, sur 15 recours gracieux formulés en 2008 et 2009, le jury a décidé de revoir 5 de ses décisions, notamment en transformant des exclusions en redoublement, des redoublements en recommandations fonctionnelles ou en levant une partie des recommandations fonctionnelles.

Les difficultés pratiques suscitées par ces changements, intervenant nécessairement au moment du choix des postes par les auditeurs, ont toujours été résolues de manière pragmatique. Ainsi, les auditeurs finalement admis à choisir un poste en lieu et place d'un redoublement faisaient leur choix en dernier. De même, les recours peuvent tout à fait s'exercer après la signature des postes par les auditeurs et le jury a la possibilité de procéder à une autre délibération après la première, comme cela s'est fait pour les promotions antérieures.

Nous vous prions ainsi par la présente de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la restauration immédiate du recours gracieux pour les auditeurs de justice de la promotion 2008.

Je vous prie de recevoir, Madame le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, l'expression de ma très haute considération.

Paul HUBER
Président de l'AJM